

STATUTS

Article I : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : « **Netilus** ».

Article II : Lien avec l'entreprise

S'agissant d'une association interne à une entreprise, elle sera également régie par l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

Article III : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et loisirs, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16, loi du 16 Juillet 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discrimination illégale, toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.
Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la Responsabilité Civile de ses membres.

Article IV : Siège social

Le siège social est fixé à Marseille. L'adresse exacte est déterminée par le Comité Directeur.
Sa durée est illimitée.

Article V : Comité d'Entreprise

Le comité d'entreprise d'Avenir Télécom favorise la promotion de ces activités, participe à leur financement et contrôle leur gestion.

Article VI

L'association est ouverte à tout membre du personnel de l'entreprise Avenir Télécom, aux retraités de cette entreprise, aux conjoints, et aux enfants à charge ; l'accès est également ouvert aux amis parrainés par un membre de l'association sur décision individuelle du Comité Directeur.
La possibilité d'adhérer à l'association pourra être étendue à toutes filiales du groupe Avenir Télécom ou à d'autres sociétés sur décision du Comité Directeur.

Article VII : Composition

Elle se compose de :

1. membres actifs ou adhérents : nul ne pourra faire partie de l'association s'il ne remplit pas les conditions énumérées à l'article VI ;
2. membres bienfaiteurs : titre accordé par le Comité Directeur à ceux qui réunissent les conditions définies par l'article VI et qui contribuent à la prospérité de l'association ;
3. membres d'honneur : titre accordé par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article VIII : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur et s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

Elle délivre à ses membres une licence valable 15 mois, du 15 Septembre au 31 Décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ». Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation sur décision du Comité Directeur.

Article IX : Accès aux mineurs

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

Article X : Certificat médical

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée.

De plus, en cas d'établissement d'une licence de compétition ou en cas de passage d'un brevet supérieur ou égal au niveau 2, ce certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée devra être délivré par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport ou hyperbare ou de la plongée, et devra attester de l'aptitude à pratiquer le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 2 mois lors de la délivrance de la licence, et de 3 mois lors du renouvellement. Le certificat médical est valable pendant une année.

Article XI : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour motif grave ;

Une décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Le membre intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale, puis devant le Conseil de discipline départemental de la FFESSM conformément au règlement disciplinaire de la FFESSM.

Article XII : Financement

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles versées par les membres,
- les aides éventuelles du comité d'entreprise,
- les dons,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- etc...

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Article XIII : Election du Comité Directeur

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article XVI pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se compose au minimum de six, et au maximum de douze membres actifs élus ; ces personnes sont renouvelées par moitié tous les ans. La répartition entre hommes et femmes du Comité Directeur doit refléter la proportion entre hommes et femmes au sein de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur. Les membres âgés de seize à dix-huit ans sont également éligibles au Comité Directeur, mais ne pourront pas être élus au sein du Bureau.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois procurations par personne présente, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu au scrutin secret à la demande d'un adhérent.

Le Comité Directeur comprend en plus deux représentants du Comité d'Entreprise d'Avenir Télécom, désignés par celui-ci, dont un vice-président.

Le Comité Directeur élit chaque année en son sein le Bureau qui comprend, au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président représentant le Comité d'Entreprise d'Avenir Télécom et nommé par celui-ci,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement, en plus dans le Bureau, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et même des membres sans fonction

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Article XIV : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres. Le Comité Directeur adopte le budget annuel prévisionnel avant le début de l'exercice et le soumet à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances ; ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, dans un registre à pages numérotées tenu à cet effet.

Le Président représente juridiquement l'association dans toute action, y compris en appel.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Le Bureau expédie les affaires courantes ; il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article XV : Rôle du Président

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Article XVI : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article VIII, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée. Les membres mineurs de moins de seize ans peuvent être représentés par un parent, même si celui-ci n'est pas membre de l'association.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur ; son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article XIII.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections du Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article XVII : Validité des décisions de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article XVI est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours d'intervalle au minimum, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article XVIII : Validité de l'association

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au-dessous de onze licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article XIX: Règlement intérieur

Les règlements intérieurs peuvent être préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale. Ces éventuels règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XX: Modification des statuts

L'Assemblée Générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article XXI : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale doit comporter plus de la moitié des membres prévus au premier alinéa de l'article XVI.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au comité d'entreprise.

Article XXII: Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la préfecture, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Les changements de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements intervenus au sein du Bureau

Ces modifications doivent également être signalées au siège de la FFESSM, ainsi qu'au comité départemental et régional (ou interrégional) de la FFESSM, et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Marseille le 15 décembre 2004. ; ils annulent et remplacent les statuts adoptés le 5 décembre 2002.

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Nom : **GEORGES**

Prénom : **Emmanuel**

Profession : Responsable Architecture Système

Adresse : 23 Rue Elzéard Rougier, Bât A, 13012 MARSEILLE

Fonction au sein du Bureau : Président

Signature :

Nom : **GIORDANI**

Prénom : **Sébastien**

Profession : Administrateur système informatique

Adresse : 251 Boulevard Chave, 13004 MARSEILLE

Fonction au sein du Bureau : Secrétaire

Signature :

Nom : **MONESTIER**

Prénom : **Pascal**

Profession : Chef de projet informatique

Adresse : Apt. 4.1, résidence le Massilia, 60 Rue Louis Astruc, 13005 MARSEILLE

Fonction au sein du Bureau : Trésorier

Signature :